

(N. 638)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta dell'8 luglio 1954 (V. Stampato N. 294)

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(PELLA)

di concerto col **Ministro di Grazia e Giustizia**

(AZARA)

col **Ministro dell'Interno**

(FANFANI)

e col **Ministro delle Finanze**

(VANONI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 13 LUGLIO 1954

Approvazione ed esecuzione dell'Accordo fra il Governo italiano e l'Alto Commissariato delle Nazioni Unite per i rifugiati, concluso a Roma il 2 aprile 1952.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

È approvato l'Accordo fra il Governo italiano e l'Alto Commissariato delle Nazioni Unite per i rifugiati, concluso a Roma il 2 aprile 1952.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo suddetto a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

Il Presidente della Camera dei deputati

GRONCHI

ALLEGATO.

**ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT ITALIEN
ET LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS**

Le GOUVERNEMENT ITALIEN (ci-après désigné le Gouvernement) et le HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (ci-après désigné le Haut Commissaire).

Considérant que le Gouvernement est désireux de continuer sa coopération internationale dans le cadre des Nations Unies en faveur des réfugiés placés sous le mandat du Haut Commissaire;

Considérant que, à la clôture des activités de l'Organisation internationale pour les Réfugiés (OIR), plusieurs milliers de réfugiés se trouvent en Italie et, en particulier à Trieste, à la charge de l'Assistance Publique italienne;

Considérant par ailleurs que d'autres réfugiés continuent à affluer en territoire italien et demandent un asile que l'Italie ne peut leur refuser;

Ayant par conséquent reconnu que l'Italie est sous le poids de charges extrêmement graves en raison de surpeuplement et du chômage de sa main-d'oeuvre;

Ayant retenu qu'il est nécessaire et urgent de transférer à un organisme international la responsabilité de protéger les réfugiés se trouvant actuellement en Italie, ainsi que tous ceux qui, par la suite, y pourraient affluer des Pays d'exode, et de leur donner assistance dans la mesure des ressources dont le Haut Commissaire pourrait, le cas échéant, disposer;

Vu l'article 35 de la Convention relative au statut de réfugiés adoptée à Genève le 28 juillet 1951;

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1.

Sous réserve de toutes les attributions souveraines du Gouvernement et de la législation italienne, le Haut Commissaire exercera en faveur des réfugiés se trouvant sur le territoire italien les fonctions qui lui ont été confiées par l'Assemblée Général des Nations Unies.

Article 2.

1. — Le Haut Commissaire est autorisé à établir une délégation qui aura son siège principal à Rome. Cette délégation aura, entre autres, les tâches suivantes:

a) coopérer, sur la requête du Gouvernement, à l'identification des réfugiés et à la vérification de leur éligibilité;

b) faciliter le rapatriement des réfugiés qui y consentent librement;

c) encourager, en coopération avec les organismes internationaux intéressés en matière d'émigration, les initiatives en vue de transférer dans les Pays d'immigration les réfugiés résidant en Italie;

d) accorder, dans la limite des fonds de secours qui seraient placés à sa disposition, assistance matérielle aux réfugiés séjournant en Italie et notamment à ceux qui se trouvent à Trieste;

e) assurer la coordination des activités que les organisations internationales non-gouvernementales et les institutions de bienfaisance, approuvées pas le Gouvernement, déploient pour assister les réfugiés.

2. — A la requête du Gouvernement, le Haut Commissaire pourra assumer d'autres fonctions administratives en faveur des réfugiés dans la limite de ses attributions.

Article 3.

Les rapports entre la Délégation du Haut Commissaire en Italie et le Gouvernement et les Administrations italiennes seront assurés par l'intermédiaire du Ministère des Affaires Etrangères.

Article 4.

Le Gouvernement s'engage à accorder à la Délégation du Haut Commissaire toutes les facilitations nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à lui faciliter l'accès aux camps ou sont accueillis les réfugiés.

Article 5.

La nomination du délégué du Haut Commissaire sera soumise à l'agrément du Gouvernement. Le Haut Commissaire consultera le Gouvernement en ce qui concerne la nomination de ceux des membres du personnel supérieur de son Bureau qui seraient de nationalité italienne.

Article 6.

Le Gouvernement accordera au délégué du Haut Commissaire en Italie et à ses principaux fonctionnaires, de nationalité non-italienne, et qui ne résident pas d'une façon permanente en Italie, les immunités, exemptions, facilités et privilèges, qui sont normalement accordés aux missions diplomatiques. La liste des fonctionnaires à bénéficier de ces immunités et privilèges sera établie d'un commun accord entre le Gouvernement et le Haut Commissaire.

Article 7.

Le présent Accord entrera en vigueur après accomplissement des formalités requises par le droit constitutionnel italien.

Il restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1953 à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une ou l'autre Partie Contractante moyennant un préavis de 90 jours. Il pourra être prorogé après le 31 décembre 1953 d'un commun accord.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 2 avril 1952.

*Pour le
Gouvernement italien*

DOMINEDÒ

*Le Haut Commissaire
des Nations Unies pour les Réfugiés*

JAMES M. READ